

La voix de l'Opposition de gauche

Le mandat d'arrêt européen.

Les bienfaits du 11 septembre 2001 ou l'UE l'appendice de Washington

13. 11.2012

Le mandat d'arrêt européen a été institué le 13 juin 2002, après avoir été approuvé au niveau politique lors du Conseil européen de Laeken (décembre 2001), peu après les attentats du 11 septembre 2001. Il permet une simplification des procédures d'extradition entre États membres de l'Union européenne, via leur automatisation judiciaire. (source : wikipédia)

Entré en vigueur le 1er janvier 2004, le mandat d'arrêt européen est la première concrétisation du principe de reconnaissance mutuelle des décisions pénales dont le Conseil européen de Tempere des 15 et 16 octobre 2009 a décidé de faire la pierre angulaire de la coopération entre Etats membres de l'Union européenne. Supprimant la phase administrative de la procédure d'extradition, il facilite et accélère les procédures de remise. (<http://www.presse.justice.gouv.fr>)

Exécution d'un mandat d'arrêt européen par la France (<http://www.presse.justice.gouv.fr>) :

Dans le cas d'une exécution de mandat d'arrêt européen par le parquet général, la personne appréhendée doit être présentée devant le procureur général territorialement compétent dans les 48 heures suivant son arrestation. Celui-ci, après avoir vérifié l'identité de la personne, doit lui notifier le contenu du mandat d'arrêt européen et l'aviser de son droit à être assistée d'un conseil. Depuis la réforme du 14 avril 2011, si le procureur général requiert le placement de la personne sous contrôle judiciaire, sous assignation à résidence sous surveillance électronique ou sous écrou, il doit alors saisir le premier président de la cour d'appel ou tout magistrat du siège désigné par lui. La décision est adressée par le procureur général au Bureau de l'entraide pénale internationale de la Direction des affaires criminelles et des grâces (DACG), avec copie du mandat d'arrêt européen. Le procureur général saisit par ailleurs, dans un délai de cinq jours ouvrables, la chambre de l'instruction. Si la personne consent à sa remise, la Chambre rend son arrêt dans les sept jours sinon elle aura vingt jours pour statuer. Lorsque la personne n'a pas consenti à sa remise, la décision de la chambre de l'instruction est susceptible d'un pourvoi en cassation dans un délai de trois jours.

La remise de la personne visée par un mandat d'arrêt européen doit intervenir dans un délai de 10 jours à compter du moment où la décision de remise est devenue définitive, sauf cas de force majeure (en cas de force majeure, une nouvelle date de remise est fixée en accord avec l'Etat d'émission, et la personne devra être remise au plus tard dans un délai de dix jours à compter de cette nouvelle date) Le procureur général doit alors prendre attache avec le service des transfèrements de la Direction de l'Administration Pénitentiaire qui sera chargé de procéder à la remise.

A noter : la nationalité française de la personne réclamée ne constitue plus un motif de refus. Fin

Arrêtée le 1er novembre 2012 à un contrôle routier à Mauléon (64), Aurore Martin a été extradée le jour même vers l'Espagne.

Apparemment elle a été extradée en violation des dispositions mentionnées ci-dessus, un bon avocat devrait pouvoir le démontrer sans peine. Pourquoi une telle précipitation du parquet alors que le seul fait qui lui est reproché est d'avoir participé à une réunion d'une organisation illégale en Espagne ? Pourquoi apparemment le droit de la défense lui a-t-elle été refusée ?

Messieurs Fabius et Hollande qui ont reçu l'émir terroriste du Qatar qui recrute, entraîne, arme et finance des mercenaires assoiffés de sang djihadistes, adeptes d'Al Qaïda et autres mouvements terroristes internationaux qui terrorisent la population de la Syrie à la Libye en passant par la Tunisie, l'Egypte, etc. ne seraient-ils pas des cas avérés présentant un danger pour la sécurité et la paix des peuples et plus urgents à traiter ?

Rappel.

Notons pour finir que parmi ceux qui aujourd'hui donnent de la voix pour s'élever contre l'extradition arbitraire d'Aurore Martin figurent Mélenchon et les Verts qui d'une part ont voté pour le traité de Maastricht (1992) intégrant le "*troisième pilier*" de l'UE consacré à la Coopération policière et judiciaire en matière pénale entre les Etats de l'UE, puis actualisée ou renforcée par le traité d'Amsterdam (1997) dans le cadre officiel d'un « espace de liberté, de sécurité et de justice » commun, et qui d'autre part faisaient partie du gouvernement Chirac-Jospin quand le traité d'Amsterdam fut ratifié, puis lorsque le Conseil européen de Laeken (décembre 2001) pris la décision d'instituer ce mandat d'arrêt européen. (source : Wikipédia)